

ENTENTE DE PRINCIPE

en vue du renouvellement des conventions collectives
du personnel enseignant



Entre d'une part

LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP (FEC-CSQ)

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNEEQ-CSN)

(L'ALLIANCE DES SYNDICATS DES PROFESSEURES ET DES PROFESSEURS DE CÉGEP (ASPPC))

et d'autre part

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

7 décembre 2015

Dans ce document, l'utilisation du masculin n'a d'autre finalité que celle d'en faciliter la lecture.

Les propositions relatives aux matières de l'Annexe « A » de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2) sont identifiées par un (L). Si elles sont convenues, ces propositions devront faire l'objet d'une recommandation de la Fédération des cégeps d'une part et de la FNEEQ-CSN ou de la FEC-CSQ d'autre part.

Entente de principe – Décembre 2015 Personnel enseignant ASPPC

PRÉAMBULE

Sous réserve des travaux de la Table centrale sur les relativités salariales, plus précisément sur le rangement 23, des mesures transitoires, des concordances, de l'amélioration de la qualité du français et de la disposition des textes, dans le cadre de la négociation en vue du renouvellement des conventions collectives du personnel enseignant affilié à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN) et à la Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep (FEC-CSQ), les parties négociantes conviennent de l'entente de principe qui suit :

- A) Les stipulations de la convention collective 2010-2015, figurant à l'Annexe 1, sont reconduites au statu quo;
- B) Les articles et annexes figurant à l'Annexe 2 sont abrogés;
- C) Les articles et annexes figurant à l'Annexe 3 sont traités par la Table centrale;
- D) Les parties nationales conviennent de former un comité technique une semaine après que l'entente de principe ait été paraphée. Il est composé d'un représentant du comité de négociation de la FEC-CSQ, d'un représentant du comité de négociation de la FNEEQ-CSN, d'un représentant de la Fédération des cégeps et d'un représentant du Ministère.

Ce comité technique effectue la répartition des ressources réallouées entre les collèges. Les travaux doivent être effectués selon les modalités prévues à l'Annexe 4 et être complétés au plus tard le 15 mars 2016;

- E) Les lettres d'entente de la convention collective 2010-2015, en vigueur à la signature de la convention collective, et qui la modifient, sont intégrées dans la convention collective (lettres d'entente 02, 03, 11, 12, 13, 15 (FEC-CSQ) et lettres d'entente 01, 04, 05, 12, 13 et 16 (FNEEQ-CSN));
- F) Les Annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente entente de principe en font partie intégrante;
- G) Les stipulations de la convention collective 2010-2015 en vigueur sont modifiées de la façon suivante :

CHAPITRE 2 : JURIDICTION

Comité intercatégorie relatif aux EESH

1. Les parties nationales, toutes catégories de personnel confondues, font état de l'offre de service destinée aux étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH) dans le réseau et formulent des recommandations à leur partie nationale respective.

Comité national de rencontre (FNNEQ-CSN 2-2.05 / FEC-CSQ 2-2.05)

2. À la clause 2-2.05, actualiser les mandats confiés au Comité national de rencontre (CNR) conformément à l'Annexe 5.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Fonctionnement départemental et comité de programme (FNNEQ-CSN 4-1.00 / FEC-CSQ 4-1.00)

3. Préciser que le mandat de l'enseignant désigné par son département pour siéger au comité de programme ne peut excéder l'année d'enseignement pour laquelle il a été nommé et qu'il agit à titre de représentant, selon le cas, de sa discipline ou de son département.

Information (FNNEQ-CSN 4-2.00 et 3-3.03 / FEC-CSQ 4-2.00 et 3-4.03) (L)

4. À la FEC-CSQ, ajouter la clause 4-2.01 de la FNNEQ-CSN sur les modalités de transmission sur support informatique lorsque les informations sont disponibles sous cette forme.
5. Retirer le numéro d'assurance sociale de la liste des informations à transmettre au syndicat et de l'état détaillé des cotisations syndicales. Ajouter à la liste des informations transmises les diplômes de maîtrise et de doctorat, l'expérience totale accumulée et, à la FEC-CSQ, l'assignation provisoire.

CHAPITRE 5 : EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

Non-octroi de priorité d'emploi (FNNEQ-CSN 5-1.08 / FEC-CSQ 5-1.09)

6. Remplacer l'alinéa a) de la clause 5-1.08 (FNNEQ-CSN) et 5-1.09 (FEC-CSQ) par : « occupé une charge d'enseignement à temps complet jusqu'au terme de celle-ci ».

Affichage (FNNEQ-CSN 5-1.10 / FEC-CSQ 5-1.12 (L))

7. Actualiser le texte de la convention collective sur l'affichage pour privilégier l'utilisation des supports électroniques.
8. Réduire le délai d'affichage pour une charge d'enseignement à pourvoir en cours de session de dix jours à cinq jours ouvrables.
9. À la FNNEQ-CSN, introduire une disposition par laquelle les parties puissent convenir par entente d'une offre générale de service, en lieu et place de l'affichage. Dans ce cas, le collège fait connaître les exigences requises pour la charge d'enseignement.

À la FEC-CSQ, lorsque l'enseignant bénéficie d'une priorité d'emploi, conformément à la clause 5-4.17, le collège n'a pas l'obligation d'afficher la charge d'enseignement. Toutefois, le collège fait connaître les exigences requises pour la charge d'enseignement.

Priorité d'emploi (FNNEQ-CSN 5-4.16 a) / FEC-CSQ 5-4.16 a))

10. L'enseignant non permanent qui détient une charge d'enseignement à temps partiel peut refuser tout ajout de cours, sous réserve que cette charge d'enseignement ne devienne un poste, auquel cas 5-4.17 a) s'applique.

Priorité d'engagement pour une charge d'enseignement (FNNEQ-CSN 5-4.17 b))

11. À la FNNEQ-CSN, fusionner les priorités 5 et 6 afin que les enseignants à temps complet et à temps partiel soient sur la même priorité.

Recyclage vers poste réservé (FEC-CSQ 5-4.20)

12. À la FEC-CSQ, réallouer 2,35 ETC annuellement pour le recyclage vers poste réservé. Ces ressources s'ajoutent aux 1,65 ETC déjà prévus à la clause 5-4.20 de l'Annexe X-1. Le solde est accessible aux enseignantes et aux enseignants qui demandent un congé pour l'obtention d'un diplôme donnant accès aux échelles « avec maîtrise » et à l'échelon 18. Introduire une disposition relative au congé pour l'obtention d'un diplôme donnant accès aux échelles « avec maîtrise » et à l'échelon 18.

Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement (FNNEQ-CSN 5-5.00 / FEC-CSQ 5-5.00)

13. Pour l'enseignant à temps partiel, préciser que la prestation d'assurance traitement soit déterminée en fonction du contrat en cours incluant l'enseignant qui détient une charge réservée.
14. Les honoraires professionnels du médecin sont remboursés par l'enseignant lorsque ce dernier ne se présente pas à son rendez-vous, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent.
15. À la FNNEQ-CSN, retirer de la convention collective la référence à la chiropratique comme service obligatoire en assurance traitement.

Charge publique (FNNEQ-CSN 5-7.00 / FEC-CSQ 5-8.00)

16. Remplacer le texte de la clause 5-7.04 (FNNEQ-CSN) et 5-8.04 (FEC-CSQ) par le texte suivant : « Au terme de son mandat, à la suite de sa démission, de sa défaite ou autrement, l'enseignante ou l'enseignant doit aviser le collège au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance de son intention de reprendre le travail à la session suivante.

L'enseignante ou l'enseignant reprend, le cas échéant, son poste ou une charge d'enseignement selon l'ordre de priorité et sous réserve des dispositions relatives à la sécurité d'emploi. Conséquemment, revoir l'ordre de priorité d'engagement pour un poste, afin de retirer les priorités 15 et 21.

L'enseignant non permanent conserve son ancienneté et sa priorité d'emploi dans la mesure où il aurait eu droit à une charge d'enseignement s'il avait été au travail. »

CHAPITRE 6 : RÉMUNÉRATION

Calcul de l'expérience (FNNEQ-CSN 6-2.01 / FEC-CSQ 6-2.01)

17. À la FEC-CSQ, préciser que l'enseignant en congé de perfectionnement sans salaire accumule de l'expérience comme s'il était au travail.

Évaluation de la scolarité (FNNEQ-CSN 6-3.00 et 9-2.12 / FEC-CSQ 6-3.00 et 9-2.18)

18. À la clause 6-3.01, remplacer « documents pertinents » par « documents officiels » relatifs à sa scolarité comportant le sceau officiel de l'institution d'enseignement ou la signature des autorités autorisées par l'établissement et prévus au Manuel d'évaluation de la scolarité.

19. Il incombe au collège d'initier une demande de qualification particulière, pour une scolarité non formelle, auprès du Ministère.
20. Revoir les pouvoirs et les modes de fonctionnement du CNR aux fins de la réalisation de son mandat portant sur l'évaluation de la scolarité, en prévoyant que :
 - Le CNR applique les règles du Manuel d'évaluation de la scolarité aux documents officiels déposés au collège. Tout document supplémentaire apportant des précisions aux documents officiels énumérés à l'attestation est également pris en compte par le CNR. Tout nouveau document officiel doit être remis au collège, qui en fait l'évaluation;
 - Le CNR est lié par le Manuel d'évaluation de la scolarité. En conséquence, les parties ne peuvent modifier, soustraire ou ajouter aux règles incluses dans ce manuel;
 - Le CNR peut joindre à sa décision une recommandation au ministre portant sur une qualification particulière ou une décision particulière relative à une règle d'évaluation apparaissant au Manuel d'évaluation de la scolarité;
 - Le délai de soixante jours pour déposer une plainte au CNR, à la suite de la réception de l'attestation officielle par l'enseignant, est de rigueur.
21. S'assurer que l'attestation officielle de scolarité est reconnue par l'ensemble des collèges.
22. Préciser, à la suite du dépôt par l'enseignant d'un diplôme de maîtrise, que le traitement doit être ajusté conformément à la clause 6-1.05.

CHAPITRE 8 : LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT ET SON AMÉNAGEMENT

Nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers (FNNEQ-CSN 8-5.04 / FEC-CSQ 8-4.04 a))

23. Augmenter la garantie minimale de coordination de 5,5 à 6 ETC. Réallouer 7,5 ETC à cette fin.

Répartition des ressources (FNNEQ-CSN 8-5.08)

24. À la FNNEQ-CSN, à moins d'entente à l'effet contraire entre les parties, le collège répartit, par discipline, au moins 50 % des ressources prévues au volet 3 et à la colonne D de l'Annexe I-2 lors du projet de répartition. Toutefois, 100 % des ressources doivent avoir été réparties au plus tard au moment où le collège dépose l'état d'utilisation, au mois de novembre.

Comité consultatif sur la tâche (FNNEQ-CSN 8-5.13 / FEC-CSQ 8-4.11)

25. Actualiser les mandats confiés au Comité consultatif sur la tâche (CCT) conformément à l'Annexe 5.

Calcul de la charge de travail maximale (FNNEQ-CSN 8-6.01 / FEC-CSQ 8-5.01)

26. Réallouer 55 ETC en vue de réduire la valeur maximale de la CI de travail à 85 unités.

Le comité technique prévu au point D) du préambule effectue la répartition des ressources entre les collèges, au prorata des allocations du volet 1 selon l'Annexe E002 de l'année d'engagement 2013-2014.

Formation continue (FNNEQ-CSN 8-7.00 / FEC-CSQ 8-6.00 et Annexe VIII-4)

27. Réallouer 42,65 ETC afin de créer des charges d'enseignement à la formation continue pour les collèges dont le syndicat est affilié à la FNNEQ-CSN et pour les collèges dont le syndicat, auparavant affilié à la FAC, est présentement affilié à la FEC-CSQ. À la FEC-CSQ, les parties conviendront au comité technique de la répartition et de l'intégration des ressources à l'Annexe VIII-4. Ces charges pourront être utilisées

pour des charges à temps complet ou à temps partiel. Celles-ci ne peuvent servir aux fins de l'acquisition de la permanence. La totalité ou une partie de ces charges d'enseignement peuvent être utilisées à d'autres fins ou être transformées en argent. Dans ce cas, chaque charge d'enseignement à temps complet est comptabilisée pour une valeur de 0,46 ETC.

Le comité technique prévu au point D) du préambule effectue la répartition des ressources entre les collèges, au prorata du volume d'activités à la formation continue de l'année d'engagement 2013-2014. (Voir Annexe 4)

28. Ajouter une disposition nationale à l'article 8-7.00 (FNNEQ-CSN) et à l'article 8-6.00 (FEC-CSQ), qui prévoit que les parties locales peuvent s'entendre sur la création d'un comité de sélection commun pour l'enseignement régulier et pour la formation continue, sur le rattachement des enseignants et des enseignantes à un département de l'enseignement régulier ou sur la création d'un lieu d'échange en programme offert uniquement à la formation continue.

CHAPITRE 9 : GRIEF ET ARBITRAGE

Procédure de soumission d'un grief (FNNEQ-CSN 9-1.00 et 4-3.00 / FEC-CSQ 9-1.00 et 4-3.00)

29. Introduire un comité local de discussion et d'échange ayant pour but la prévention des litiges et des griefs selon les modalités à définir par les parties locales.
30. Suspendre le délai de réponse du collège à un grief pendant la période de vacances prévue à l'article 8-2.00.

Procédure d'arbitrage (FNNEQ-CSN 9-2.00 / FEC-CSQ 9-2.00, 9-3.00)

31. Introduire un délai de préemption de sept ans à compter de la date du dépôt d'un grief qui n'a pas été fixé au rôle d'arbitrage.
Prévoir une mesure transitoire pour les griefs déposés antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention collective selon laquelle ce délai s'initie à compter de la date de l'entrée en vigueur de la convention collective.
32. La négociation des listes d'arbitres et des médiateurs est effectuée simultanément aux négociations et par centrale syndicale.

CHAPITRE : 10 DIVERS

Impression des conventions (FNNEQ-CSN 10-1.00 / FEC-CSQ 10-1.00)

33. Cesser l'impression des conventions collectives pour privilégier la publication électronique.

ANNEXES

FNNEQ-CSN ANNEXE I-1 Détermination de la charge individuelle de travail

FEC-CSQ ANNEXE VIII-1 Détermination de la charge individuelle d'enseignement

34. À compter de l'année d'enseignement suivant la signature de la convention collective, réviser la formule de calcul de la CI pour fixer les paramètres :

- Périodes-étudiants-semaine (PES) à 0,07 pour l'excédent de 415 (dédier 108 ETC);
- Heures de préparation (HP) à 1,75 pour 4 cours différents ou plus et maintenir 6 ETC pour la CI associée à l'instrument principal ou à l'instrument complémentaire pour les programmes de Musique (CI cp) et au laboratoire lié à l'instrument principal (CI cp') (dédier 94 ETC).

En conséquence, les 95 ETC dégagés sont réalloués.

FNNEQ-CSN ANNEXE I-2 ALLOCATION EN ETC POUR CHAQUE VOLET DE LA TÂCHE

FEC-CSQ ANNEXE VIII-2 ALLOCATION POUR CHAQUE VOLET DE LA TÂCHE

35. Réduire, suivant un mode proportionnel, de 15 ETC les ressources allouées pour la réalisation du plan stratégique (Annexe VIII-2 FEC-CSQ et Annexe I-2 FNNEQ-CSN) aux fins de création de charges à la formation continue et de recyclage vers poste réservé à la FEC-CSQ.

36. Réallouer 2,5 ETC afin d'augmenter les valeurs fixes pour le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne. Le comité technique prévu au point D) effectue la répartition des ressources entre les différents volets.

FNNEQ-CSN ANNEXE I-11 RESSOURCES D'ENSEIGNEMENT ALLOUÉES AU VOLET 1

FEC-CSQ ANNEXE VIII-5 RESSOURCES D'ENSEIGNEMENT ALLOUÉES AU VOLET 1

37. Fixer à la convention collective la répartition des ressources dédiées à l'enseignement clinique en soins infirmiers en intégrant, graduellement sur trois ans et selon les cohortes autorisées, les cégeps qui dispensent le programme pour la première fois, soit le Cégep Gérald-Godin, le Collège Lionel-Groulx et le Cégep de Rosemont, et ce, à même les 51 ETC prévus à cette fin.

Le comité technique prévu au point D) du préambule effectue la répartition des ressources entre les collèges, selon les modalités prévues à l'Annexe 4.

38. À compter de l'année d'engagement 2016-2017, modifier l'Annexe I-11 (FNNEQ-CSN) et l'Annexe VIII-5 (FEC-CSQ), de façon à dédier 108 ETC pour l'allocation encadrement et 94 ETC pour l'allocation coefficient HP et en préciser la répartition par collège.

Le comité technique prévu au point D) du préambule effectue la répartition des ressources entre les collèges, selon les modalités prévues à l'Annexe 4.

FNNEQ-CSN ANNEXE III-1 ANNEXE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT AÉRONAUTIQUE DU COLLÈGE DE CHICOUTIMI

39. Modifier, lorsqu'applicable, l'Annexe III-1 portant sur les conditions de travail applicables aux enseignantes et enseignants de l'enseignement aéronautique du Collège de Chicoutimi, en fonction de la présente entente de principe.

AUTRES

40. À la FEC-CSQ, pour le Cégep de Victoriaville et pour le Centre de formation aux mesures d'urgence (CFMU), le CPNC s'engage à transmettre une lettre précisant le lieu et le moment où doivent se négocier les conditions de travail pour les enseignants de la formation sur mesure et ce, à l'intérieur des balises de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ chapitre R-8.2).

Annexe 1

Liste des articles et annexes au statu quo à la convention collective FNÉEQ-CSN	
No article(s) ou annexe(s)	Sujets
CHAPITRE 1	INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS
1-1.00	Interprétation
1-2.00	Définitions
CHAPITRE 2	JURIDICTION
2-1.00	Champ d'application
2-3.00	Non-discrimination
2-4.00	Accès à l'égalité en emploi
2-5.00	Violence et harcèlement psychologique
2-6.00	Harcèlement sexuel
CHAPITRE 3	PRÉROGATIVES SYNDICALES
3-1.00	Activités syndicales
3-2.00	Droits syndicaux
CHAPITRE 4	ORGANISATION DU TRAVAIL
4-3.00	Comité des relations du travail
4-4.00	Sélection des enseignantes et enseignants réguliers
4-5.00	Commission pédagogique
CHAPITRE 5	EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX
5-2.00	Permanence
5-3.00	Ancienneté
5-8.00	Jours fériés
5-9.00	Congés spéciaux
5-10.00	Échanges intercollèges
5-11.00	Assignation provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant à une autre catégorie de personnel
5-12.00	Congé à traitement différé ou anticipé
5-13.00	Échanges avec une institution d'enseignement hors Québec
5-14.00	Programme volontaire de réduction du temps de travail
5-15.00	Congé sans salaire
5-16.00	Congé mi-temps
5-17.00	Congé pour activités professionnelles
5-18.00	Mesures disciplinaires

Liste des articles et annexes au statu quo à la convention collective FNEEQ-CSN	
No article(s) ou annexe(s)	Sujets
5-19.00	Responsabilité civile
5-20.00	Santé et sécurité au travail
5-21.00	Prêt de services
CHAPITRE 6	RÉMUNÉRATION
6-1.00	Traitements
6-2.00	Calcul de l'expérience
6-6.00	Modalités de versement du salaire
6-7.00	Frais de déplacement
CHAPITRE 7	PERFECTIONNEMENT
7-1.00	Dispositions générales
7-2.00	Dispositions relatives au congé de perfectionnement avec salaire
7-3.00	Dispositions relatives au congé de perfectionnement sans salaire
7-4.00	Comité de perfectionnement
7-5.00	Réinstallation
7-6.00	Dispositions relatives au congé pour l'obtention d'un diplôme donnant accès aux échelles « avec maîtrise » et à l'échelon 18 4
CHAPITRE 8	LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT ET SON AMÉNAGEMENT
8-1.00	Dispositions générales
8-2.00	Dispositions relatives aux vacances
8-3.00	Dispositions relatives à la disponibilité
8-4.00	Tâche d'enseignement
SECTION I	TÂCHE
I-4	Annexe relative à la détermination des disciplines
I-5	Collège régional Champlain
I-6	Pavillons
I-7	Conditions particulières pour les enseignantes et enseignants oeuvrant dans les sous-centres
I-8	Lettre d'entente relative à l'augmentation du taux de réussite des étudiantes et des étudiants et à la réduction des coûts qu'entraîne la reprise des cours échoués
I-9	Lettre d'entente sur les garanties
I-10	Cégep régional de Lanaudière
I-12	Annexe relative aux ressources liées aux programmes à faible effectif (petites cohortes)

Liste des articles et annexes au statu quo à la convention collective FNEEQ-CSN	
No article(s) ou annexe(s)	Sujets
SECTION II	SÉCURITÉ D'EMPLOI
II – 1	Liste de la zone à laquelle est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la sécurité d'emploi
II – 2	Liste du secteur auquel est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la sécurité d'emploi
II – 3	Frais de déménagement
II – 4	Formulaire à l'usage de l'enseignante ou de l'enseignant non permanent à temps complet prévu
II – 5	Calcul de l'ancienneté aux fins de remplacement
II – 6	Formulaire de déclaration d'emploi
SECTION III	ANNEXES PARTICULIÈRES À CERTAINS COLLÈGES
III – 2	Annexe relative au Collège Marie-Victorin
III – 3	Annexe relative au Cégep régional de Lanaudière
III – 4	Annexe relative au Cégep régional de Lanaudière à Joliette et au Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne
III – 5	Annexe relative au Cégep régional de Lanaudière à Joliette et au Cégep régional de Lanaudière à l'Assomption
III – 6	Annexe relative au Cégep régional de Lanaudière à l'Assomption
III – 8	Annexe relative au Centre d'études collégiales à Chibougamau du Cégep de Saint-Félicien
III – 9	Annexe relative au Centre d'études collégiales de Lac Mégantic du Cégep Beauce-Appalaches
III – 10*	Annexe relative au Centre collégial de Mont-Laurier du Cégep de Saint-Jérôme
III – 11*	Annexe relative au programme provisoire de théâtre production (561.A0) au Centre d'études collégiales de Montmagny du Cégep de la Pocatière
III – 12	Annexe relative au programme temporaire de techniques d'intervention en délinquance (310.B0) du Centre collégial de Mont-Laurier du Cégep de Saint-Jérôme
III – 13	Annexe relative au Collège de l'Abitibi-Témiscamingue
III – 14*	Annexe relative au centre linguistique du Collège de Jonquière
III – 15	Annexe relative au Centre collégial de Mont-Tremblant du Cégep de Saint Jérôme
III – 16	Annexe relative au Centre d'études collégiales (CEC) de La Tuque du Collège Shawinigan
SECTION IV	GRIEFS ET ARBITRAGE

Liste des articles et annexes au statu quo à la convention collective FNNEQ-CSN	
No article(s) ou annexe(s)	Sujets
IV – 1	Formulaire de grief
IV – 2	Formulaire de soumission d'un grief à l'arbitrage (FNNEQ (CSN))
IV – 3	Mesures transitoires relatives aux plaintes et aux griefs
IV – 4	Lettre d'entente relative à l'arbitrage national
SECTION V	AVANTAGES SOCIAUX ET MATIÈRES CONNEXES
V – 1	Annexe relative aux modalités d'application du programme de retraite progressive
V – 3	Calcul des heures de travail reconnues aux fins de l'admissibilité à l'assurance-emploi
V – 4	Annexe relative à l'utilisation d'une oeuvre dont une enseignante ou un enseignant est soit l'auteure ou l'auteur, soit l'une ou l'un des auteures ou auteurs
V – 5	Annexe relative au fonds de développement pour la coopération et l'emploi (Fondaction)
SECTION VII	DISPOSITIONS DIVERSES 5
VII – 1	Élaboration des programmes d'études
VII – 2	Autorisation provisoire de programme
VII – 3	Annexe relative aux nouveaux modèles d'organisation de l'enseignement
SECTION VIII	MATIÈRES LOCALES
VIII – 1	Contrat d'engagement
VIII – 2	Lettre d'entente relative aux matières ancienneté et grief et arbitrage
VIII – 3	Lettre d'entente relative à l'évaluation

Liste des articles et annexes au statu quo à la convention collective FEC-CSQ	
No article(s) ou annexe(s)	Sujets
CHAPITRE 1-0.00	INTERPRÉTATION
1-1.00	Interprétation
1-2.00	Définitions
CHAPITRE 2-0.00	JURIDICTION
2-1.00	Champ d'application
2-3.00	Non-discrimination
2-4.00	Accès à l'égalité en emploi
2-5.00	Violence et harcèlement psychologique
2-6.00	Harcèlement sexuel
CHAPITRE 3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES
3-1.00	Déléguée ou délégué syndical
3-2.00	Activités syndicales
3-3.00	Droit de réunion, local et affichage
CHAPITRE 4-0.00	ORGANISATION DU TRAVAIL
4-3.00	Rencontre entre le Collège et le Syndicat (RCS)
4-4.00	Sélection des enseignantes et enseignants réguliers
CHAPITRE 5-0.00	L'EMPLOI ET LES AVANTAGES SOCIAUX
5-2.00	Permanence
5-3.00	Ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi
5-7.00	Congé pour activités professionnelles
5-9.00	Jours fériés
5-10.00	Congés spéciaux
5-11.00	Assignation provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant à une autre catégorie de personnel
5-12.00	Échange intercollèges
5-13.00	Congé à traitement différé ou anticipé
5-14.00	Changement technologique
5-15.00	Prêt de services
5-16.00	Congé mi-temps
5-18.00	Sanctions
5-17.00	Programme volontaire de réduction du temps de travail
5-19.00	Santé et sécurité au travail
5-20.00	Programme de retraite progressive

Liste des articles et annexes au statu quo à la convention collective FEC-CSQ	
No article(s) ou annexe(s)	Sujets
5-21.00	Responsabilité civile
5-22.00	Congé sans salaire
CHAPITRE 6-0.00	RÉMUNÉRATION
6-1.00	Traitements
6-6.00	Modalités de versement du salaire
6-7.00	Frais de déplacement
CHAPITRE 7-0.00	PERFECTIONNEMENT
7-1.00	Dispositions générales
7-2.00	Congé de perfectionnement avec salaire
7-3.00	Congé de perfectionnement sans salaire
7-4.00	Comité de perfectionnement
7-5.00	Réinstallation
CHAPITRE 8-0.00	LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT ET SON AMÉNAGEMENT
8-1.00	Dispositions générales
8-2.00	Vacances
8-3.00	Tâche d'enseignement
8-7.00	Cours d'été
8-8.00	Disponibilité
ANNEXES	
I – 1	Lettre d'entente relative à l'utilisation du féminin et du masculin
I – 2	Lexique des corrections de francisation
III -1	Pavillons et Sous-centres
III – 2	Annexe relative au Centre matapédiens d'études collégiales du Cégep de Matane
III – 4	Annexe relative au Cégep de la Gaspésie et des Îles
III – 5	Annexe relative au Centre matapédiens d'études collégiales du Cégep de Rimouski
IV – 1	Élaboration des programmes d'études
IV – 2	Autorisation provisoire de programme
V – 1	Liste des disciplines
V – 2	Annexe relative à la détermination des disciplines
V – 3	Avis d'offre d'emploi
V – 4	Liste des zones aux fins de remplacement
V – 5	Liste des secteurs aux fins de remplacement

Liste des articles et annexes au statu quo à la convention collective FEC-CSQ	
No article(s) ou annexe(s)	Sujets
V – 6	Frais de déménagement
V – 7	Formulaire à l'usage de l'enseignante ou de l'enseignant non permanent à temps complet prévu
V – 8	Calcul des heures de travail reconnues aux fins de l'admissibilité à l'assurance-emploi
V – 9	Formulaire de déclaration d'emploi
VIII – 3	Lettre d'entente sur les garanties
VIII – 6	Annexe relative au Collège Gérald-Godin
VIII – 7	Annexe relative aux nouveaux modèles d'organisation de l'enseignement
VIII – 8	Annexe relative à l'utilisation d'une oeuvre dont une enseignante ou un enseignant est l'auteur ou l'une ou l'un des auteurs
IX – 1	Formulaire de grief
IX – 2	Formulaire de soumission d'un grief à l'arbitrage (Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep (CSQ))
IX – 3	Mesures transitoires relatives aux plaintes et aux griefs
XII – 1	Contrat d'engagement
XII – 2	Lettre d'entente relative aux matières ancienneté et grief et arbitrage

Annexe 2

Liste des articles et annexes abrogés de la convention collective FNNEQ-CSN	
No article(s) ou annexe(s)	Sujets
SECTION VI	TRAITEMENT ET PRIMES
VI – 4	Annexe relative à la révision de l'expérience

Liste des articles et annexes abrogés de la convention collective FEC-CSQ	
No article(s) ou annexe(s)	Sujets
VI – 4	Annexe relative à la révision de l'expérience

Annexe 3

Liste des articles et annexes de la convention collective FNEEQ-CSN traités par la Table centrale	
No article(s) ou annexe(s)	Sujets
CHAPITRE 5	EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX
5-6.00	Droits parentaux
CHAPITRE 6	REMUNÉRATION
6-4.00	Échelles de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant à temps complet ou à temps partiel
6-5.00	Taux horaires de l'enseignante ou de l'enseignant chargé de cours
SECTION III	ANNEXES PARTICULIÈRES À CERTAINS COLLÈGES
III – 1	Annexe relative aux conditions de travail applicables aux enseignantes et enseignants de l'enseignement aéronautique du Collège de Chicoutimi
III – 7	Enseignantes et enseignants en aéronautique de l'école nationale d'aérotechnique du Collège Édouard-Montpetit et du Collège John Abbott
SECTION V	AVANTAGES SOCIAUX ET MATIÈRES CONNEXES
V – 2	Lettre d'intention relative aux régimes de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
V – 6	Liste des organismes dont la loi prévoit au 7 février 2005 que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariées et salariés sont déterminés par le gouvernement ou déterminés selon les conditions définies par le gouvernement
V – 7	Annexe relative aux droits parentaux
V – 8	Lettre d'entente relative aux responsabilités familiales
V – 9	Annexe relative à Bâtirente
V – 10	Engagement concernant des dépôts additionnels au Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR)
SECTION VI	TRAITEMENT ET PRIMES
VI – 1	Échelles de traitement
VI – 2	Disparités régionales
VI – 3	Structure salariale et échelles de salaires
VI – 5	Rétroactivité
VI – 6	Maintien de l'équité salariale

Liste des articles et annexes de la convention collective FEC-CSQ traités par la Table centrale	
No article(s) ou annexe(s)	Sujets
CHAPITRE 5-0.00	L'EMPLOI ET LES AVANTAGES SOCIAUX
5-6.00	Droits parentaux
CHAPITRE 6-0.00	RÉMUNÉRATION
6-4.00	Échelles de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant à temps complet ou à temps partiel
6-5.00	Taux horaires de l'enseignante ou de l'enseignant chargé de cours
ANNEXES	
III – 3	Annexe relative à l'Institut maritime du Québec
V – 10	Annexe relative aux droits parentaux
V – 11	Annexe relative aux responsabilités familiales
V – 12	Liste des organismes dont la loi prévoit au 7 février 2005 que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariées et salariés sont déterminés par le gouvernement ou déterminés selon les conditions définies par le gouvernement
V – 13	Lettre d'intention relative aux régimes de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
VI – 1	Échelles de traitement
VI – 2	Structure salariale et échelles de salaires
VI – 3	Disparités régionales
VI – 5	Rétroactivité
VI – 6	Maintien de l'équité salariale
VI – 7	Modification aux échelles salariales en vigueur au 1er juin 2012

Annexe 4

Répartition des ressources pour la durée de la convention collective 2015-2020

Les parties nationales conviennent de former un comité technique une semaine après l'entente de principe. Il est composé d'un représentant du comité de négociation de la FEC-CSQ, d'un représentant du comité de négociation de la FNEEQ-CSN, d'un représentant du Ministère et d'un représentant de la Fédération des cégeps.

Ce comité technique effectue la répartition de la réallocation entre les collèges à partir des critères suivants :

- 55 ETC pour la CI maximale
 - Au prorata des allocations du volet 1 selon l'Annexe E002 de l'année d'engagement 2013-2014;
- 51 ETC pour l'enseignement clinique en soins infirmiers 180.A0 et 180.B0
 - Introduire les trois collèges suivants : Gérald-Godin, Lionel-Groulx et Rosemont;
 - En tenant compte des cohortes autorisées, avec une intégration graduelle sur 3 ans;
 - Pour les autres collèges, utiliser les inscriptions cours de l'année d'engagement 2012-2013;
 - La méthodologie utilisée est la même que celle utilisée pour la répartition pour l'année d'engagement 2014-2015.
- 94 ETC pour les nombreuses préparations (HP à 1,75 pour 4 cours et plus)
 - Utiliser les inscriptions cours de l'année d'engagement 2012-2013;
 - Répartir 6 ETC pour les dix collèges offrant le programme de musique selon la méthodologie utilisée pour l'année d'engagement 2014-2015.
 - Répartir le solde de 88 ETC en utilisant la méthodologie utilisée pour l'année d'engagement 2013-2014.
- 108 ETC pour l'encadrement (périodes-étudiants-semaine (PES) 0,07 pour l'excédent de 415 PES
 - Utiliser les inscriptions cours de l'année d'engagement 2012-2013;
 - La méthodologie utilisée est la même que celle utilisée pour la répartition pour l'année d'engagement 2014-2015.
- 45 ETC Charges à la formation continue
 - 15 % des 45 ETC pour la FEC soit 6,75 ETC dont 2,35 ETC aux fins de recyclage sur poste et maîtrise, le solde de 4,40 ETC ce qui correspond à 9,57 charges à la formation continue (4,40 ETC / 0,46) aux fins de charges à la formation continue pour les collèges dont le syndicat était affilié antérieurement à la FAC;
 - 85 % des 45 ETC pour la FNEEQ-CSN soit 38,25 ETC ce qui correspond à 83,15 charges à la formation continue (38,25 ETC / 0,46).

Ces ressources sont réparties au prorata du volume d'activités à la formation continue de l'année d'engagement 2013-2014.

Annexe 5

Mandats confiés au Comité national de rencontre (CNR) et au Comité consultatif sur la tâche (CCT)

CNR (Comité national de rencontre)	
FNEEQ	
(FNEEQ a))	
Examiner les effets de la transformation du réseau sur l'emploi	
Moment : au besoin	
FNEEQ & FEC	
(FNEEQ b), FEC a))	
Plaintes de scolarité et diplôme de maîtrise	
Durée : en continu	
FNEEQ & FEC	
(FNEEQ c), FEC b))	
Programmes à faible effectif	
- Discuter de la problématique des programmes à faible effectif (petites cohortes), en particulier pour les collèges à l'extérieur des grands centres, afin d'étudier la situation et d'échanger leur point de vue respectif en :	
<ul style="list-style-type: none">• Analysant la situation qui a cours dans les collèges qui éprouvent des difficultés de recrutement dans certains programmes;• Documentant chacune des dimensions touchées par la problématique des petites cohortes, notamment celle du financement, celle de la gestion de l'offre de programme et celle du développement de nouveaux programmes;• Mesurant l'impact des petites cohortes sur l'organisation du travail;• Inventoriant les hypothèses qui pourraient déboucher sur des solutions durables et permanentes;• Informant régulièrement les parties nationales de l'état de l'avancement de ses travaux et transmettant toute l'information jugée pertinente.	
Moment : au besoin	
FNEEQ & FEC	
Étudiants en situation de handicap (ESH)	
Assurer le suivi, lorsque pertinent, des recommandations formulées par les parties nationales, toutes catégories de personnel confondues, portant sur les ESH et qui concernent le personnel enseignant. Les recommandations sont formulées aux parties nationales respectives.	
Moment : à la suite des recommandations des parties nationales, toutes catégories de personnel confondues.	

CCT (Comité consultatif sur la tâche)	
FNNEQ & FEC (FNNEQ a), FEC a))	Donner un avis sur la détermination des ressources accordées à chacun des collèges en vertu de la clause 8-5.02 (FNNEQ) et 8-4.01 (FEC). Moment : au besoin
FNNEQ (FNNEQ b))	Lettre d'entente sur les garanties Moment : à la fin de chaque année
FNNEQ & FEC PS 2.1, PG 67	Suivi des ressources - Faire le suivi des ressources en lien avec la diminution de la valeur maximale de la CI et produire un rapport au ministère. - Les parties nationales s'engagent à ajuster à la hausse la limite maximale de la CI, après entente, au besoin.
FNNEQ & FEC Maintien du mandat	Autres mandats liés à des études techniques sur la tâche et les paramètres y étant afférés. Moment : au besoin
FEC	Examiner la situation relative à l'application du point 3 de la lettre d'entente 1995-1998 numéro 9, signée le 5 mai 1997, traitant d'un même cours offert aux deux sessions. Durée : 3 mois